

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 05/10/98
N° DE DEPOT : 5020
R.C.S. GRENOBLE : 388 395 287
N° DE GESTION: 92 B 0908

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

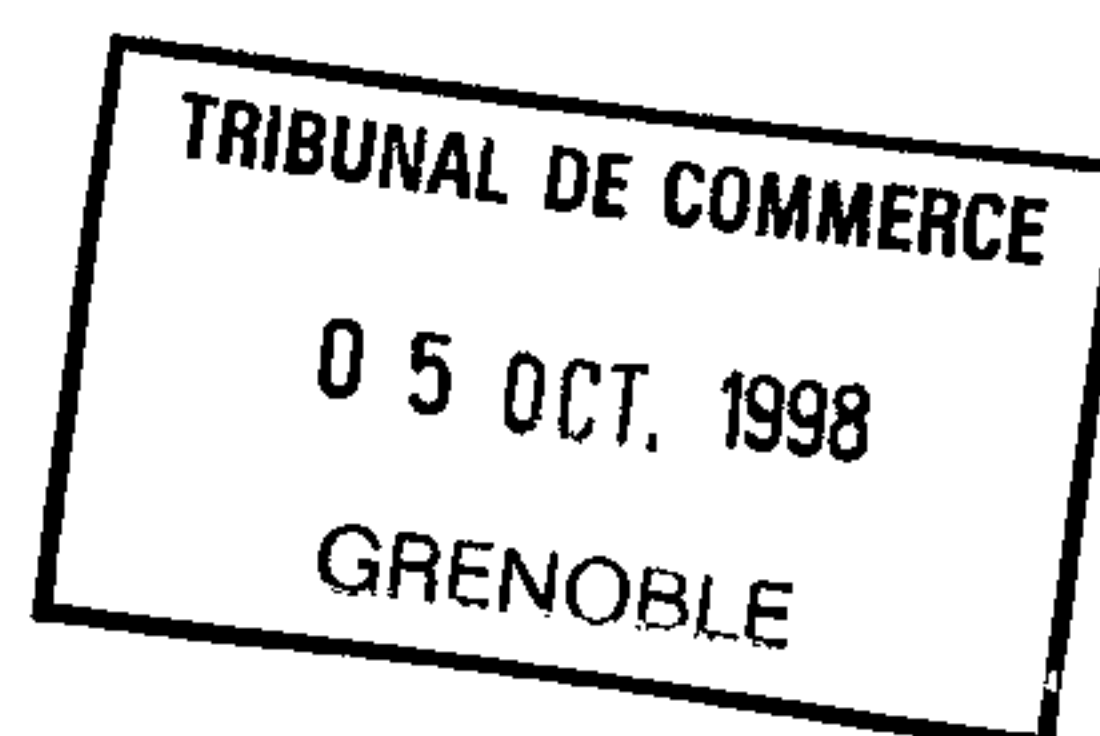
-----Nom et adresse de la Société -----
HOLDING EXPERTISE COMPTAB
LE ET CONSEIL H E C C
65 BD DES ALPES
38240 MEYLAN

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Acte SSP du 24/04/98
Déclaration de conformité
Rapport du commissaire aux apports

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Apport fusion
entre la sté EXPERTS ET PARTENAIRES et
HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL



**SA HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL
H.E.C.C.**

**65, boulevard des Alpes
38240 MEYLAN**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SA EXPERTS ET PARTENAIRES**

RCP

René-Charles Perrot

.....
EXPERT COMPTABLE DIPLÔMÉ
COMMISSAIRE AUX COMPTES

**HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL
H.E.C.C.**

SA au capital de 1 000 000 F.

**Siège social : 65, boulevard des Alpes
38240 MEYLAN**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUÉS
PAR LA SA EXPERTS ET PARTENAIRES**

(Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 1998)

En exécution de la mission de Commissaire aux apports, qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Grenoble, en date du 5 mars 1998, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société EXPERTS ET PARTENAIRES dans le cadre de la fusion avec votre société.

I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

SOCIETES CONCERNEES :

ABSORBANTE :

La société HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C. est une société anonyme dont le siège est à Meylan (38240) 65, boulevard des Alpes, immatriculée au RCS de Grenoble sous le n° B 388 395 287.

Son objet est le suivant :

Le rachat du capital de la société anonyme CABINET MARMONIER et ASSOCIES devenu par la suite EXPERTS ET PARTENAIRES dont l'objet est :

- L'exercice de la profession d'expert comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires,
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet,
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation, intervenue le 24 août 1992. Son capital est divisé en 10 000 actions de 100 F. chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ABSORBEE :

La société EXPERTS ET PARTENAIRES est une société anonyme au capital de 250 000 F., dont le siège est à MEYLAN (38240) 65, boulevard des Alpes, immatriculée au RCS de Grenoble sous le n° B 338 651 755.

Son objet est le suivant :

- L'exercice de la profession d'expert comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires,
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet,
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Elle a été constituée pour une durée de 60 années à compter de son immatriculation, intervenue le 26 septembre 1986. Son capital est divisé en 2 500 actions de 100 F. chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

BUT DE L'OPERATION :

La société « HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C » a pour seule vocation d'être le holding de la société « EXPERTS ET PARTENAIRES ».

Constituée en vue du rachat de la société EXPERTS ET PARTENAIRES, alors dénommée CABINET MARMONIER ET ASSOCIES, et détenant à ce jour 100 % du capital de cette société, les dirigeants des deux sociétés estiment aujourd'hui inutile de laisser subsister deux entités juridiques distinctes.

BASES DE LA FUSION

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés arrêtés au 31 août 1997.

PROPRIETE, JOUISSANCE ET CONDITIONS

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1er septembre 1997. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre assemblée générale extraordinaire. Toutes les opérations effectuées du 1er septembre 1997 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210A du CGI.



II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes du traité d'apport-fusion signé par les représentants des deux sociétés, l'actif apporté par la société EXPERTS ET PARTENAIRES et le passif pris en charge, s'établissent ainsi :

ACTIF :

<u>Actif immobilisé</u>		6 918 068
- Clientèle	6 505 000	
- Agencements et Installations	192 450	
- Matériel de bureau et Informatique	191 546	
- Mobilier	28 822	
- Immobilisations financières	250	
<u>Actif circulant</u>		5 560 939
- Travaux en-cours	129 713	
- Clients	2 406 008	
- Autres créances	2 215 194	
- Valeurs mobilières de placement	700 000	
- Disponibilités	110 024	
<u>TOTAL ACTIF APORTE</u>		<u>12 479 007</u>

PASSIF :

- Provisions pour litiges	1 103 000
- Emprunts et dettes auprès des Etablissements de crédit	273 333
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	996 551
- Dettes fiscales et sociales	3 062 552
- Autres dettes	43 512

TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE 5 478 948

ACTIF NET APORTE 7 000 059

ARRONDLA : 7 000 000

L'actif apporté et le passif pris en charge ont été retenus aux valeurs nettes comptables, telles qu'elles figurent au bilan du 31 août 1997, à l'exception des éléments incorporels. En effet, la clientèle a été évaluée selon les usages de la profession. Compte tenu du type de clientèle de la SA EXPERTS ET PARTENAIRES et des chiffres d'affaires réalisés au cours des derniers exercices la valorisation retenue soit 6 505 000 F. me semble prudente.

La valorisation aux valeurs nettes comptables des autres éléments de l'actif immobilisé m'a paru adaptée tant en raison de la consistance de ces éléments que du contexte de l'opération.

L'opération de fusion par absorption de la société EXPERTS ET PARTENAIRES par la société H.E.C.C. bénéficie d'un régime simplifié puisque la société absorbante détient 100 % de la société absorbée qu'elle s'engage à conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

Aucun échange de titres n'est entraîné par l'opération, la société H.E.C.C., unique actionnaire de la société EXPERTS ET PARTENAIRES ne pouvant juridiquement détenir ses propres actions.

Il ne sera procédé à aucune augmentation de capital en rémunération des apports de la société absorbée.

La valeur nette des biens apportés étant identique à la valeur comptable des actions de la société absorbée détenue par la société absorbante, il ne sera dégagé aucune prime de fusion.

III - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- Contrôler la valeur attribuée aux apports,
- M'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

IV - CONCLUSION

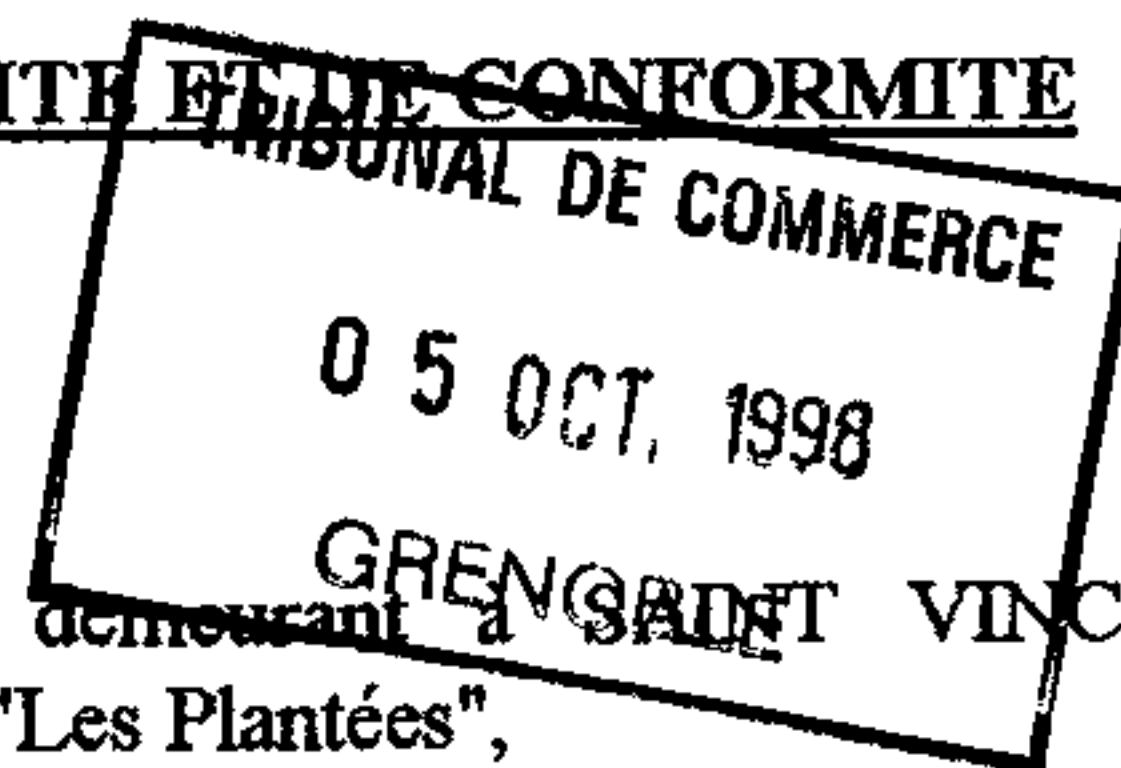
Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 7 000 000 F.

Le montant de l'actif net apporté par la société absorbée ne donnera pas lieu à une augmentation de capital de la société HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C.

Meylan, le 15 mai 1998


René-Charles PERROT
Commissaire aux Apports

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE



LES SOUSSIGNES :

Monsieur Patrick MESNARD demeurant à SADET VINCENT DE
MERCUZE (38660), Chemin de Vieille Eglise, "Les Plantées",

Agissant en qualité de Directeur Général de la société anonyme dénommée
"HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C." (devenue
EXPERTS ET PARTENAIRES") au capital de 1 000 000 de francs, dont le siège est à
MEYLAN (38240), 65 boulevard des Alpes, ladite société immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 388 395 287 RCS
GRENOBLE,

ET

Monsieur Gérard MARMONIER demeurant à MONTBONNOT SAINT
MARTIN (38330), 127 chemin de Chantebout,

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société
anonyme dénommée "EXPERTS ET PARTENAIRES" au capital de 250 000 francs,
dont le siège était à MEYLAN (38240), 65 boulevard des Alpes, ladite société
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro
338 651 755 RCS GRENOBLE,

**EXPOSENT AINSI QU'IL SUIV LES OPERATIONS INTERVENUES DANS
LESDITES SOCIETES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 374 Alinéa 1^{er} de la loi
du 24 Juillet 1966 :**

I - APPORT-FUSION

Suivant Ordonnance en date du 5 mars 1998, rendue sur requête par Madame le
Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE, Monsieur René-Charles PERROT
établi à MEYLAN (38240), 65 boulevard des Alpes, a été nommé en vu d'établir un
rapport sur la valeur des apports devant être effectués par la société "EXPERTS ET
PARTENAIRES" au titre de sa fusion avec la société "HOLDING EXPERTISE
COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C."

Aux termes d'un acte sous seing privé du 24 avril 1998, enregistré à la Recette des
Impôts de GRENOBLE GRESIVAUDAN, le
Bordereau n°

la société "EXPERTS ET PARTENAIRES" a fait apport au titre de sa fusion à la
société "HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C." de tous
ses biens actifs au 31 août 1997 s'élevant à 12 479 007 francs à charge par la société
absorbante de payer la totalité de son passif à la même date s'élevant à 5 478 948 francs,
soit un apport net de 7 000 059 francs, arrondi à 7 000 000 de francs.

Le projet de fusion a été déposé le 29 avril 1998 au Greffe du Tribunal de
Commerce de GRENOBLE.

Le projet de fusion a été publié le 29 avril 1998 dans le journal "TERRE
DAUPHINOISE".

PM

Monsieur René-Charles PERROT a établi son rapport en date du
et en a déposé un exemplaire au siège de la société absorbante dans les délais légaux.

Au cours de leur Assemblée Générale Extraordinaire du 2 JUNE 1998, dont le
procès-verbal a été enregistré à la Recette des Impôts de GRENOBLE GRESIVAUDAN
le
les membres de la société absorbante, après avoir entendu la lecture des rapports du
Conseil d'Administration, du Commissaire aux Apports, ont :

- ⇒ approuvé le projet de fusion susvisé,
- ⇒ constaté que la société absorbante détenant l'intégralité des actions composant le capital
de la société "EXPERTS ET PARTENAIRES" absorbée, aucun échange de titres
n'est entraîné par l'opération, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la
société absorbante en rémunération des apports de la société absorbée,
- ⇒ constaté qu'il n'a été dégagé aucune prime de fusion,
- ⇒ constaté que du fait de la réalisation définitive de la fusion, la société "EXPERTS ET
PARTENAIRES" se trouve définitivement dissoute et liquidée à compter du 2 JUNE
1998, sans qu'il soit besoin de procéder à aucune opération de liquidation, étant donné
que la totalité de son passif a été transmis à la société "HOLDING EXPERTISE
COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C.",
- ⇒ modifié la dénomination qui est désormais "EXPERT ET PARTENAIRES"
- ⇒ modifié les articles 3 et 6 des statuts sociaux.

II - INSERTIONS LEGALES :

L'avis prévu par le décret du 23 Mars 1967 a été publié dans le journal "TERRE
DAUPHINOISE" du
pour les sociétés "EXPERTS ET PARTENAIRES" et "HOLDING EXPERTISE
COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C.".

Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par la loi.

Ces faits exposés, les soussignés déclarent et constatent que :

- ⇒ la société "EXPERTS ET PARTENAIRES" est définitivement dissoute et liquidée à
compter du 2 juin 1998
- ⇒ la fusion de la société "EXPERTS ET PARTENAIRES" avec la société
"HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C." a été
régulièrement réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Deux originaux du projet de fusion, deux originaux du procès-verbal de
l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 2 juin 1998 et deux copies des
statuts mis à jour seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE, en
même temps que deux exemplaires de la présente déclaration laquelle est faite en
conformité de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966, aux fins d'obtention de l'inscription
modificative de la société absorbante et de la radiation de la société absorbée du Registre
du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

Lu et approuvé
PM Esnard

FAIT A MEYLAN (Isère),
LE 2 JUNE 1998

Lu et approuvé
[Signature]

ORIGINAL

DF 509 15 12 25/2 GAF
ENREGISTRÉ À GRENOBLE - GRESIVAUDAN
Le 27 AOUT 1998
Bord. n° 384/6
Recu Cinq cent Soixante et
sept

COMMUNICATA
DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
AUTORISATION DU 15 octobre 1998

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Gérard MARMONIER

TRIBUNAL DE COMMERCE
05 OCT. 1998
GRENOBLE

agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société dénommée **EXPERTS ET PARTENAIRES**, société anonyme au capital de 250 000 francs dont le siège est à MEYLAN (38240), 65 boulevard des Alpes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le n° RCS GRENOBLE B 338 651 755 dûment habilité aux fins des présentes aux termes des délibérations du Conseil d'Administration du 27 FEVRIER 1998

ladite société dénommée aux présentes par les mots « EXPERTS ET PARTENAIRES » ou « la société absorbée » ou encore « la société apporteuse »

de première part,

- Monsieur Patrick MESNARD

agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société dénommée « **HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C** », société anonyme au capital de 1.000.000 de francs dont le siège est à MEYLAN (38240), 65 boulevard des Alpes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le n° RCS GRENOBLE B 388 395 287 dûment habilité aux fins des présentes aux termes des délibérations du Conseil d'Administration réuni le 27 FEVRIER 1998

ladite société dénommée aux présentes par les mots « HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C » ou « la société absorbante » ou encore « la société bénéficiaire »

de seconde part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

h PM

EXPOSE

I - "EXPERTS ET PARTENAIRES"

Constitution - Forme - Dénomination - Objet - Siège social - Durée

Il existe actuellement une société anonyme constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à MEYLAN du 8 août 1986, enregistré à GRENOBLE GRESIVAUDAN le 25 août 1986, Bordereau N° 382/3 sous la dénomination « CABINET MARMONIER » et sous la forme de société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce de GRENOBLE le 26 septembre 1986.

Ladite société transformée en société anonyme aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 1991 dont le procès-verbal a été enregistré à GRENOBLE GRESIVAUDAN le 27 septembre 1991, Bordereau 406/5.

Elle a adopté la dénomination de "CABINET MARMONIER ET ASSOCIES" aux termes des délibérations de l'Assemblée en date du 22 juillet 1991, puis celle de "EXPERTS ET PARTENAIRES" aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 31 DECEMBRE 1993.

Cette société a pour objet :

- *l'exercice de la profession d'expert comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires,*
- *elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet,*
- *elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.*

Le siège social est fixé à MEYLAN (38240), 65 boulevard des Alpes où il a été transféré de MEYLAN (38240), 43 boulevard des Alpes, par décision de l'Assemblée Générale du 24 août 1989.

La société exploite un seul établissement, au lieu du siège social.

Elle est référencée à l'INSEE sous le numéro de code APE 741 C qui correspond à une activité d'expertise comptable.

La durée de la société est fixée à 60 années qui ont commencé à courir le 26 septembre 1986 ; elle expirera le 25 septembre 2046, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Exercice social

L'exercice social est clos le 31 AOUT.

Apports - Capital social

1°) - Lors de la constitution de la société, sous sa forme de SARL, il a été fait apport par l'associé unique d'une somme de 50 000 F

2°) - Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 août 1991, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves d'une somme de 200 000 F

Soit des apports de 250 000 F

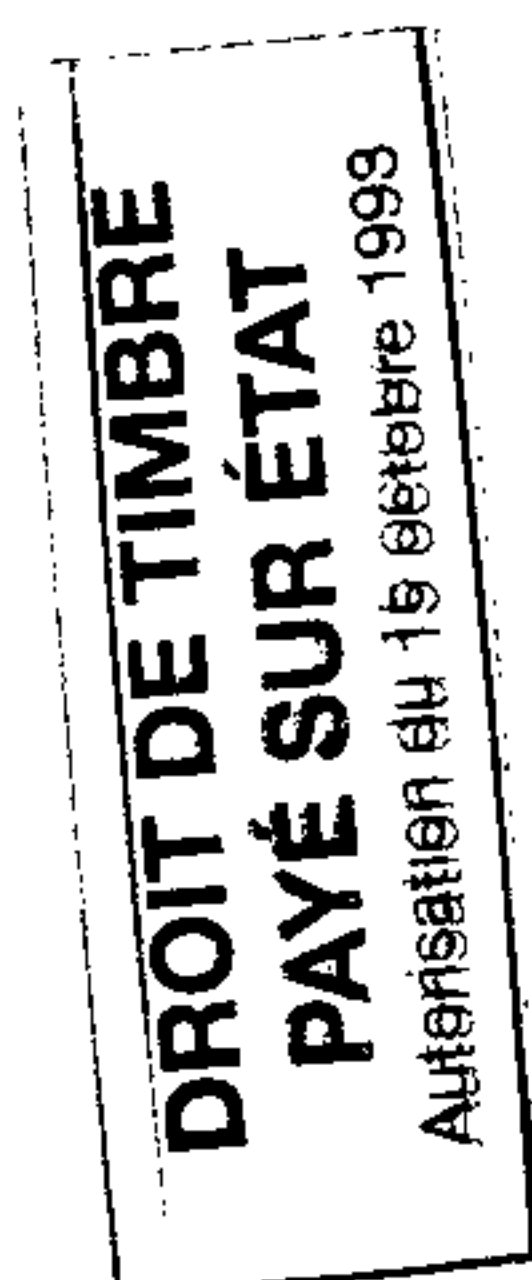
correspondant au montant du capital

lequel est divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 2500, intégralement libérées, et toutes détenues par la société H.E.C.C.

Administration - Organes de surveillance

Le Conseil d'Administration est composé des personnes suivantes :

- Monsieur Gérard MARMONIER nommé Administrateur par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 1996 pour une durée expirant lors de la réunion de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 août 2002 ; nommé Président du Conseil d'Administration par délibération du Conseil d'Administration du 19 décembre 1996.
- Monsieur Patrick MESNARD nommé Administrateur par délibération de l'Assemblée générale Ordinaire du 19 décembre 1996 pour une durée expirant lors de la réunion de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 août 2002 ; nommé Directeur Général par délibération du Conseil d'Administration du 19 décembre 1996.
- Monsieur Jacques BOURGUIGNON, Administrateur, nommé à ces fonctions par délibération de l'Assemblée générale Ordinaire du 19 décembre 1996 pour une durée expirant lors de la réunion de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 août 2002.



J *PM*

- Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS, Administrateur, nommé à ces fonctions par délibération de l'Assemblée générale Ordinaire du 19 décembre 1996 pour une durée expirant lors de la réunion de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 août 2002.
- Madame Denise FRATTINA, Administrateur, nommée à ces fonctions par délibération de l'Assemblée générale Ordinaire du 18 décembre 1997 pour une durée expirant lors de la réunion de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 août 2003.

Les Commissaires aux Comptes de la société sont :

- Titulaire : François BIOUD, nommé à ces fonctions par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 1996 pour une durée expirant lors de la réunion de l'Assemblée approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 août 2002.
- Suppléant : Gérard MOITRIER, nommé à ces fonctions par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 1996 pour une durée expirant lors de la réunion de l'Assemblée approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 août 2002.

II - "HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C"

Constitution - Forme - Dénomination - Objet - Siège social - Durée

Il existe actuellement une société anonyme dénommée « HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C » constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à MEYLAN le 21 août 1992, enregistré à GRENOBLE GRESIVAUDAN le 25 août 1992, Bordereau n° 371/2, immatriculée le 24 août 1992 au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le n° 388 395 287 RCS GRENOBLE.

La société a pour objet exclusif :

Le rachat du capital de la société anonyme CABINET MARMONIER et ASSOCIES dont l'objet est :

- *l'exercice de la profession d'expert comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires,*
- *elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet,*
- *elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.*

Le siège social est fixé à MEYLAN (38240), 65 boulevard des Alpes où elle exploite son seul établissement.

Elle est référencée à l'INSEE sous le numéro de code APE 741 J qui correspond à une activité de holding.

La durée de la société est fixée à 99 années qui ont commencé à courir le 24 août 1992.

Exercice social

L'exercice social est clos le 31 AOUT.

Apports - Capital social

Souscription en numéraire à la constitution
d'une somme de

1 000 000 F

Soit des apports de

1 000 000 F

correspondant au montant du capital

lequel est divisé en 10 000 actions de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 10000, intégralement libérées, réparties comme suit :

Monsieur Patrick MESNARD	3500
Monsieur Gérard MARMONIER	4499
Monsieur Jacques BOURGUIGNON	1
Madame Denise FRATTINA	400
Madame Nelly GRESSIER	300
Monsieur Jean-Michel VELUET	300
Monsieur Didier GENEVE	300
Monsieur Gilles GAILLARD	300
Monsieur Marc MARTIN	200
Monsieur François CLAVELIN	200

Administration - Organes de surveillance

Le Conseil d'Administration est composé des personnes suivantes :

- Monsieur Patrick MESNARD nommé Administrateur par délibération de l'Assemblée Générale ordinaire du 21 décembre 1995 pour une durée expirant lors de la réunion de l'Assemblée approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 août 2000, nommé Président du Conseil d'Administration par délibération du Conseil d'Administration du 21 décembre 1995

J PM

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Tribunal de Commerce de Lyon 16 août 1995

- Monsieur Gérard MARMONIER, Administrateur, nommé Administrateur par délibération de l'Assemblée Générale ordinaire du 21 décembre 1995 pour une durée expirant lors de la réunion de l'Assemblée approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 août 2000.
- Monsieur Jacques BOURGUIGNON, nommée à ces fonctions par délibération de l'Assemblée Générale ordinaire du 21 décembre 1995 pour une durée expirant lors de la réunion de l'Assemblée approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 août 2000.

Les Commissaires aux Comptes de la société sont :

- Titulaire : François BIOUD, nommé à ces fonctions par délibération de l'Assemblée Générale ordinaire du 18 décembre 1997 pour une durée expirant lors de la réunion de l'Assemblée approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 août 2003.
- Suppléant : Gérard MOITRIER nommé à ces fonctions par délibération de l'Assemblée Générale ordinaire du 18 décembre 1997 pour une durée expirant lors de la réunion de l'Assemblée approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 août 2003.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

La société « HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C » détient une participation de 100 % dans la société EXPERTS ET PARTENAIRES.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES, EN VUE DE REALISER LA

FUSION DES SOCIETES SUSVISEES, ONT FIXE DE LA MANIERE

SUIVANTE LES CONDITIONS DE LA FUSION PROJETEE :

**PROJET DE FUSION
DES SOCIETES DENOMMEES
EXPERTS ET PARTENAIRES
&
HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET
CONSEIL - H.E.C.C

PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA PREMIERE
PAR LA SECONDE**

**DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT**

Autorisation du 15 octobre 1993

**CHAPITRE I
MOTIF DE LA FUSION**

La société « **HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C** » a pour seule vocation le holding de la société « **EXPERTS ET PARTENAIRES** ».

Constituée en vue du rachat de la société **EXPERTS ET PARTENAIRES**, alors dénommée **CABINET MARMONIER ET ASSOCIES**, et détenant à ce jour 100 % du capital de cette société, les dirigeants des deux sociétés estiment aujourd'hui inutile de laisser subsister deux entités juridiques distinctes.

**CHAPITRE II
CONDITIONS DE LA FUSION**

La fusion de la société "**EXPERTS ET PARTENAIRES**" et de la société "**HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C**" sera réalisée par voie d'apport de la première au profit de la seconde de tous ses biens actifs, à charge par la société absorbante de régler le passif de l'absorbée.

9 PM

Ces apports seront effectués sous les conditions ordinaires en la matière sans qu'il y ait lieu de prévoir des clauses particulières, sous réserve toutefois que les traités, marchés ou contrats conclus avec les tiers soient strictement respectés par la société absorbante.

Conformément à la législation en vigueur, la société absorbante sera débitrice des créanciers de la société absorbée.

Les formalités prévues par ladite législation seront d'ailleurs observées afin que ces créanciers puissent éventuellement faire opposition à l'opération dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et par le décret du 23 mars 1967.

CHAPITRE III DATE RETENUE POUR LA REALISATION DE LA FUSION
--

La société "EXPERTS ET PARTENAIRES" a clos son dernier bilan au **31 AOUT 1997**, lesdits comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle réunie le 18 décembre 1997.

La société "HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C" a clos son dernier bilan au **31 AOUT 1997**, lesdits comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle réunie le 18 décembre 1997.

Les apports de la société absorbée s'opéreront sur la base de leur valeur au **31 AOUT 1997**, étant précisé qu'au titre dudit exercice, elle a procédé à des distributions de dividende d'un montant global de 772 500 F.

La fusion sera définitivement réalisée lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante aura approuvé le présent rapport.

Cependant, toutes les opérations effectuées par la société absorbée depuis le **1er SEPTEMBRE 1997** le seront pour le compte ou à la charge de la société absorbante.

CHAPITRE IV
METHODES D'EVALUATION
APPORTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

I - METHODES D'EVALUATION DES APPORTS

Les dirigeants des sociétés parties aux présentes se sont mis d'accord sur la valeur à retenir au **31 AOUT 1997** pour les différents éléments qui composent l'actif et le passif de la société « **EXPERTS ET PARTENAIRES** ».

Pour ce qui concerne le fonds de commerce apporté, il a été pratiqué une évaluation effectuée selon les usages de la profession et selon les méthodes habituelles appliquées par les experts.

Tous les autres éléments d'actif et de passif sont retenus pour leur valeur nette comptable au **31 AOUT 1997**.

II - APPORTS DE LA SOCIETE "EXPERTS ET PARTENAIRES", ABSORBEE

La société "EXPERTS ET PARTENAIRES", représentée par Monsieur Gérard MARMONIER, ès-qualités, apportera sous les garanties ordinaires et de droit en la matière et sous celles ci-après stipulées, à la société "HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C" ce qui pour elle est accepté par Monsieur Patrick MESNARD, agissant ès-qualités, les biens dont la désignation et les évaluations au **31 AOUT 1997** suivent :

A - ACTIF IMMOBILISE

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

L'ensemble des immobilisations incorporelles,

en ce compris le fonds de commerce de "*Exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires*" pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le n° RCS GRENOBLE B 338 651 755 et qu'elle exploite à MEYLAN (38240), 65 boulevard des Alpes ;

ledit fonds comprenant, outre les éléments corporels désignés sous le paragraphe suivant du présent article :

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 15 octobre 1993

- le nom commercial,
- la clientèle et l'achalandage y attachés
- le bénéfice de tous contrats, marchés, conventions passés avec tout tiers notamment des contrats de commodats annexés aux présentes
- le bénéfice du bail consenti pour l'usage des locaux d'exploitation (plus amplement décrit sous l'article LOCAUX D'EXPLOITATION)
- généralement, tous les éléments incorporels

lesdits éléments de fonds de commerce retenus
pour une valeur de

6 505 000 F

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Autres immobilisations corporelles
suivant détail :

412 817 F

	<u>Brut</u>	<u>Amortissements</u>	<u>Net</u>
AAI DIVERS	1 056 717	864 267	192 450
MAT.BUREAU & INFORMATIQUE	464 341	272 795	191 546
MOBILIER	123 972	95 150	28 822

IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Autres immobilisations financières
DEPOTS CAUTIONNEMENTS VERSES

250 F

B - ACTIF CIRCULANT

Stock

Travaux en cours

129 713 F

Clients

2 406 008 F

	<u>Brut</u>	<u>Provisions</u>	<u>Net</u>
	2 968 088	562 080	2 406 008

Autres créances
suivant détail :

2 215 193 F

FOURNISSEURS	113 179 F
AVANCES ACPTES PERSONNEL	11 000 F
AVANCE SUR DEPLACEMENT	1 065 F
TVA S ACHATS	9 174 F
TVA S FACT NON PARV.	94 062 F
C/C H.E.C.C.	1 587 672 F
ASSOCIES ACPTTE DIVIDENDE	399 040 F

Divers	
VAL MOBILIERES PLACEES	700 000 F

Disponibilités	110 024 F
suivant détail :	

BANQUE SLB	40 384 F
BANQUE BPRD	29 305 F
BARCLAYS BANK	17 937 F
CAISSE EPARGNE	22 396 F

TOTAL DES BIENS APPORTES	12 479 007 F
(DOUZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT FRANCS)	

**DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT**

Autodéclaration du 15 octobre 1993

A charge pour la société "HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C" de payer en l'acquit de la société absorbée la totalité du passif de la société "EXPERTS ET PARTENAIRES" à la date du 31 AOUT 1997, comprenant :

C - PASSIF

PROVISIONS POUR RISQUES

Provisions pour litiges	1 103 000 F
-------------------------	-------------

DETTES

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Prêt BARCLAYS BANK	273 333 F

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	996 551 F
suivant détail :	

Fournisseurs	270 258 F
Factures non parvenues	726 292 F

Dettes fiscales et sociales	3 062 551 F
suivant détail :	

Dettes Provisions pour congés	361 978 F
Autres charges personnel à payer	969 881 F
Sécurité sociale	137 392 F
ASSEDIC	22 220 F

J *PM*

Charges sur CP	170 130 F
ORG SOC CHARGES A PAYER	639 405 F
IMPOT SUR LES BENEFICES	690 F
TVA A DECAISSER	115 639 F
TVA COLLECTEE 20.60 %	498 395 F
ETAT CHARGES A PAYER	146 821 F

Autres dettes
CLIENTS

43 512 F

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE (CINQ MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT FRANCS)	5 478 948 F
--	--------------------

Il résulte de ces accords que l'apport net de la société « EXPERTS ET PARTENAIRES » a été évalué à la somme de 7 000 059 F (SEPT MILLIONS CINQUANTE NEUF FRANCS) arrondi à 7 000 000 de F (SEPT MILLIONS de FRANCS)
--

CHAPITRE V DECLARATIONS
--

ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS APPORTE

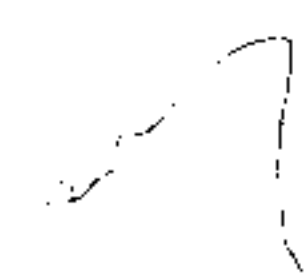
Le fonds a été créé par la société **EXPERTS ET PARTENAIRES**, le 1^{er} septembre 1986.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société "**HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C**" sera propriétaire des biens à elle apportés à compter du jour où la fusion sera définitivement réalisée.

Cependant, elle prendra en charge toutes les opérations actives et passives réalisées par la société apporteuse et afférentes aux biens apportés à compter du 1^{er} SEPTEMBRE 1997.

A cet effet, tous les livres et documents comptables tenus par la société apporteuse lui seront remis.



En conséquence, elle bénéficiera de tous investissements nouveaux et de tous profits concernant les biens apportés et réalisés depuis le 1^{er} SEPTEMBRE 1997. De même, elle supportera tous les frais, charges et dépenses concernant les mêmes biens et engagés depuis la même date.

Elle prendra, ainsi que Monsieur Patrick MESNARD l'y oblige ès-qualités, les éléments d'actif qui lui sont présentement apportés ainsi que les éléments du passif qui sont mis à sa charge, tels qu'il existeront le jour de la réalisation définitive de la fusion.

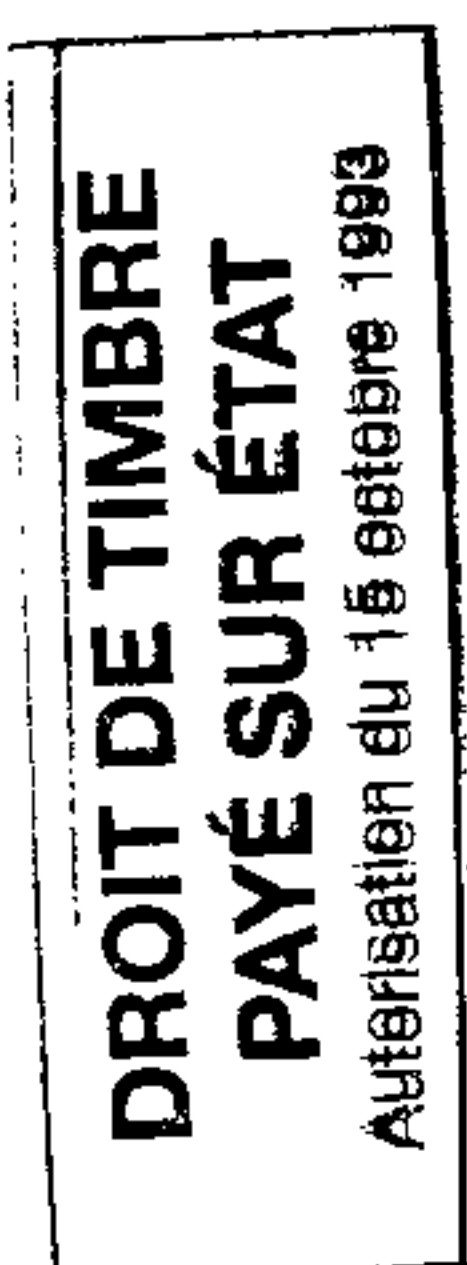
LOCAUX D'EXPLOITATION

La société exploite son fonds de commerce dans des locaux appartenant à la société la SCI GRPM, en vertu d'un bail en date du 31 mai 1989 moyennant un loyer annuel fixé à 119 340 F. Partie de ces locaux sont sous loués à la société absorbante.

CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent et qui sont nets de tout passif autre que celui indiqué ci-dessus, sont encore faits sous les charges et conditions suivantes :

- La société "HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C" prendra les biens apportés dans l'état dans lequel ils se trouveront le jour de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit, notamment mauvais état du matériel, défaut de clientèle, malfaçons, vices apparents ou cachés, ou toute autre cause.
- Elle exécutera, à compter de la date de réalisation de la fusion et au lieu et place de la société "EXPERTS ET PARTENAIRES", toutes les charges et obligations du bail apporté.
- Elle supportera et acquittera, à compter du 1^{er} SEPTEMBRE 1997, tous les impôts de quelque nature que ce soit, toutes taxes, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes aux biens apportés et à leur exploitation.
- Elle sera tenue d'exécuter tous contrats d'assurance, tous traités, marchés, conventions et accords passés par la société apporteuse avec tous tiers et avec le personnel.
- Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse résultant de ces contrats et conventions, à ses risques et périls et sans recours contre la société apporteuse.



↓ PM

- Elle se conformera aux lois, décrets, règlements et usages concernant l'exploitation de la nature dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, à ses risques et périls.
- La société apporteuse devra justifier de la mainlevée de toutes inscriptions de privilèges de vendeurs ou de créanciers nantis qui pourraient exister sur les fonds faisant partie du présent apport et ce dans les dix jours de la notification qui lui en serait faite par la société absorbante.

RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR

Monsieur Gérard MARMONIER, agissant ès-qualités, déclare, au nom de la société "EXPERTS ET PARTENAIRES", désister expressément cette dernière du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant lui profiter à raison de la prise en charge de son passif par la société "HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C".

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur au Greffe du Tribunal de commerce compétent.

DECLARATIONS

A - CONCERNANT LA SOCIETE "EXPERTS ET PARTENAIRES"

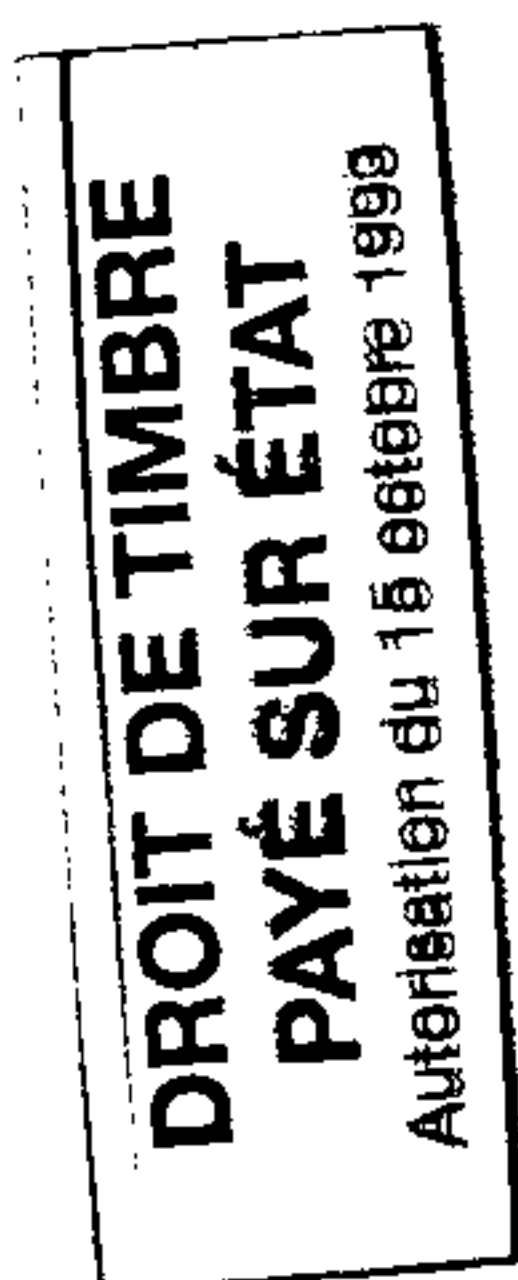
Monsieur Gérard MARMONIER, agissant ès-qualités, déclare, au nom de la société "EXPERTS ET PARTENAIRES" :

- qu'elle n'est pas touchée ni susceptible de l'être par des mesures pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens,
- que le fonds de commerce de MEYLAN (38240), 65 boulevard des Alpes n'est grevé d'aucune inscription
- que le chiffre d'affaires réalisé par la société apporteuse au cours des derniers exercices s'est élevé à :

31 AOUT 1997	11.591.676 F
31 AOUT 1996	12 450 855 F
31 AOUT 1995	11.491.667 F

- que les résultats réalisés par la société apporteuse au cours des derniers exercices se sont élevés à :

31 AOUT 1997	773.627 F (Bénéfice)
31 AOUT 1996	804.086 F (Bénéfice)
31 AOUT 1995	729 952 F (Bénéfice)



- que tous les livres de comptabilité tenus par la société **"EXPERTS ET PARTENAIRES"** ont fait l'objet d'un inventaire et que ces livres seront remis à la société **"HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C"** dès la réalisation définitive de la fusion
- que la société apporteuse est une Société Anonyme soumise à l'impôt sur les sociétés, constituée sous la forme de société à responsabilité limitée le 8 août 1986 sous la dénomination CABINET MARMONIER, immatriculée au Registre du Commerce de GRENOBLE le 26 septembre 1986 sous le n° RCS GRENOBLE B 338 651 755
- qu'elle a été transformée en société anonyme aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 1991 dont le procès-verbal a été enregistré à GRENOBLE GRESIVAUDAN le 27 septembre 1991, Bordereau 406/5
- qu'elle a adopté la dénomination CABINET MARMONIER ET ASSOCIES aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 juillet 1991 puis celle de EXPERTS ET PARTENAIRES aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 31 décembre 1993
- que son siège social, actuellement fixé à MEYLAN (38240), 65 boulevard des Alpes, a été transféré de MEYLAN (38240), 43 boulevard des Alpes.

B - CONCERNANT LA SOCIETE HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C

Monsieur Patrick MESNARD, agissant ès-qualités, au nom de la société **"HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C"** déclare :

- que la société **"HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C"** est une société anonyme soumise à l'impôt sur les sociétés, constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à MEYLAN le 21 août 1992, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE le 24 août 1992 sous le numéro RCS GRENOBLE B 388 395 287
- que son siège est fixé à MEYLAN (38240), 65 boulevard des Alpes.

PM

CHAPITRE VI REMUNERATION DES APPORTS RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

L'opération de fusion par absorption de la société EXPERTS ET PARTENAIRES par la société H.E.C.C., bénéficie d'un régime simplifié puisque la société absorbante détient 100 % de la société absorbée qu'elle s'engage à conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

Aucun échange de titres n'est entraîné par l'opération, la société H.E.C.C., unique actionnaire de la société EXPERTS ET PARTENAIRES ne pouvant juridiquement détenir ses propres actions.

Il ne sera procédé à aucune augmentation de capital en rémunération des apports de la société absorbée.

La valeur nette des biens apportés étant identique à la valeur comptable des actions de la société absorbée détenue par la société absorbante, il ne sera dégagé aucune prime de fusion.

CHAPITRE VII DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE
--

Par le fait de son absorption totale par la société "HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C", laquelle absorption fait l'objet des présentes, la société "EXPERTS ET PARTENAIRES" se trouvera dissoute de plein droit lors de la réalisation définitive de la fusion.

Cette dissolution s'opérera automatiquement par le seul fait de cette réalisation définitive.

La dissolution de la société absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CHAPITRE VIII FORMALITES - PUBLICITE

La société "HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C", bénéficiaire de l'apport des biens de la société "EXPERTS ET PARTENAIRES" remplira toutes les formalités prévues par la loi, notamment celles requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés par la société absorbée.

Le présent traité de fusion sera publié dans les formes et conditions visées aux articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 255 du décret du 23 mars 1967.

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 15 octobre 1998

CHAPITRE IX OBLIGATIONS & DECLARATIONS FISCALES

A - En matière de droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement les soussignés agissant ès-qualités déclarent que les sociétés "EXPERTS ET PARTENAIRES" et "HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C" sont des sociétés anonymes française soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

B - En matière d'impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties entendent faire bénéficier la présente fusion des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts. Elles décident un effet rétroactif au 1er SEPTEMBRE 1997.

Monsieur Patrick MESNARD, ès-qualités, engage en conséquence expressément la société "HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C" à respecter les prescriptions légales suivantes :

- a) à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi, éventuellement, que leur réserve spéciale des plus values à long terme,

PM

b) à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a, éventuellement, été différée chez celle-ci.

c) à calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de la prise d'effet de la fusion,

d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés,

e) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

f) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, le cas échéant, dans les conditions fixées par la loi de finances pour 1995, la fraction non encore imposée à la date de réalisation de la fusion, des subventions d'équipement dont aurait pu bénéficier la société absorbée.

C - Monsieur Patrick MESNARD, ès-qualités, engage expressément la société **"HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C"** à respecter les prescriptions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts qui stipule que les entreprises placées sous le régime prévu à l'article 210 A dudit Code, doivent joindre à leur déclaration de résultat un état spécial faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et mentionner sur un registre les plus-values dont l'imposition est reportée.

D - Déclaration relative à la taxe à la valeur ajoutée

La société **"HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C"** sera de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

La société **"HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C"**, conformément à l'article 211 annexe II du Code Général des Impôts, s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations auxquelles la société **"EXPERTS ET PARTENAIRES"** aurait été tenue

elle-même si elle était restée propriétaire des biens compris dans le présent apport.

Afin de permettre la dispense de taxation applicable en vertu des dispositions de l'article 31-I de la loi de finances pour 1990, des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport, la société **"HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C"** s'engage expressément à soumettre à la T.V.A. toute cession ultérieure desdits biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des Impôts dont relève la société bénéficiaire de l'apport.

E - Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La société **"HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C"** s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société absorbée et demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la société absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

F - Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163 al.3 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société **"HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C"** s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle.

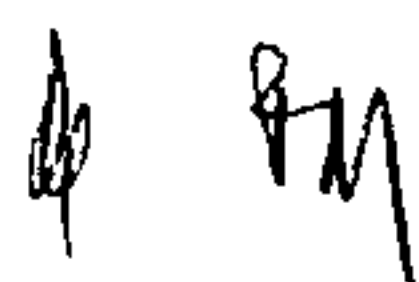
La société **"HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C"** s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépense qui auraient pu être réalisés par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

DROIT DE TIMBRE

PAYÉ SUR ÉTAT

Authorisation du 15 octobre 1993



CHAPITRE X REALISATION DE LA FUSION
--

La fusion des sociétés **"EXPERTS ET PARTENAIRES »** et **« HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C"** est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Accomplissement des formalités de publicité prévues par l'article 374 de la loi du 24 Juillet 1966 en vue d'informer de l'opération les créanciers des sociétés
- Approbation du présent projet par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société **HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C.** après lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire à la Fusion

CHAPITRE XI AFFIRMATION DE SINCERITE FRAIS - POUVOIRS ELECTION DE DOMICILE

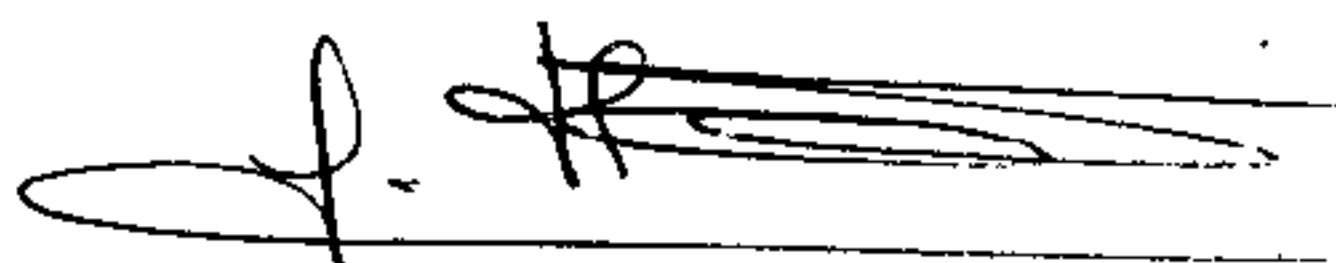
Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Les frais, droits, et honoraires de la fusion et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés intégralement par la société absorbante.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des pièces relatives à la fusion pour l'accomplissement de toutes formalités que besoin sera.

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par chacune des sociétés intéressées en son siège social.

FAIT A MEYLAN (Isère)
EN NEUF ORIGINAUX
DONT QUATRE POUR LE DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE GRENOBLE
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
ET LE 24 Avril



COMMISSARIATS AUX COMPTES

Gérard MARMONIER

CLIENTS	FACTURE
ACOUPHEN	15 600,00
AGCM	26 000,00
AGCM ILE DE FRANCE	18 000,00
AME	4 000,00
AMETRA	25 000,00
AMT BTP	31 000,00
ARTIGUEROBERT	9 400,00
ASSOCIATION APASE	14 000,00
ASSOCIATION ESPOIR	4 500,00
ATELIERS DE PROVENCE	23 000,00
BASTILLE	9 000,00
BEAUTE ACTUELLE	20 000,00
BOUCHET	24 800,00
CAFET FOLLIET	266 000,00
CANAPE CENTER	15 000,00
CFIP	26 000,00
CLAJER SPORT	9 000,00
COQUOZ	9 600,00
EPI	22 000,00
EXPO GARAGE	8 000,00
F N S U	46 000,00
FILEPPI	9 000,00
GARAGE DU SUD EST	6 000,00
GCVB PRODUCTION	26 000,00
HOLDING G 2 B	6 000,00
I C A TRAVAIL TEMPORAIRE	22 000,00
ICEBERG BOREAL	23 200,00
ISERE CONSTRUCTIONS	36 000,00
LA PEINTURE AERONAUTIQUE	30 000,00
LABORATOIRE BOMEL	10 000,00
LES ATELIERS FOC	19 000,00
MDS EMBALLAGE	8 000,00
MISS FRUITS	6 000,00
MODERNE SERVICE	16 000,00
MOTOLABO	42 000,00
OIDF	13 000,00
P G P	7 500,00
QUARANTA ROJON	5 000,00
R A C	19 000,00
REAL CONCEPT	9 000,00
RIDEC	19 000,00
ROLAND JOURDE	14 000,00
RSI	24 000,00
SISBA	8 000,00
SPORTS ET LOISIRS	12 000,00
TRANSALP	20 000,00
UNCU	6 400,00
VULPI PLAST	44 800,00
TOTAL	1 086 800,00

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
 Autorisation du 15 octobre 1993

COMMISSARIATS AUX COMPTES**Patrick MESNARD**

CLIENTS	FACTURE
CEM	12 000,00
COGEM	16 000,00
CRECHE PIMPRENELLE	14 000,00
GIROUD FONDERIE	128 000,00
M G 3	5 000,00
SADIM	15 000,00
SODAFE	16 500,00
TOTAL	206 500,00